



PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Monsieur Régis MOESSARD, Madame Alexandra FOULON, Monsieur Damien POYET-POULLET, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Louis LE PEUTREC, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN, Monsieur Dominique PAPIN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Ludovic PERRU, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Madame Sophie LE MEUR, Madame Cathy APPERT, Madame Aurélie GOURHAND, Madame Emilie LE BRAS, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND, Madame Manuella SABLE.

Absent ou excusé :

Monsieur Yannick CARTELIER (pouvoir à Monsieur Régis MOESSARD).

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sophie LE MEUR, a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Affaires Générales / Ressources Humaines

1. RIFSEEP – Modification des règles de modulation en cas d'absences
2. Modification du tableau des effectifs à compter du 07 novembre 2024
3. Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
4. Espace Santé – Acquisition plateau médecine générale – Autorisation signature avant -projet de vente en l'état de futur achèvement

Affaires Financières

5. Espace santé – Demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif « Cœur de Bourg – Cœur de Ville »
6. Admission en non-valeur de titres de recettes

Affaires Foncières

7. Désaffectation et déclassement des parcelles AI n°542, 543 et 545 à usage public.

Avant de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire soumet à l'Assemblée l'ajout du point n°4, à savoir « Espace Santé – Acquisition plateau médecine générale – Autorisation signature avant -projet de vente en l'état de futur achèvement ». Il s'agit de s'engager le plus rapidement possible auprès de Lexham pour faire avancer le projet et ne pas retarder les travaux de construction.
Cet ajout reçoit l'approbation de l'ensemble des conseillers municipaux.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

En l'absence de commentaire, le procès-verbal du 25 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

1	AFFAIRES GENERALES RIFSEEP – MODIFICATION DES REGLES DE MODULATION EN CAS D'ABSENCES	D2024/11/01
---	---	-------------

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée que les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie ou de grave maladie applicables à la Fonction Publique d'Etat ont été modifiées par décret en date du 27 juin 2024.

Considérant le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L 714-4, stipulant que Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, il convient de modifier l'article 7 de la délibération n°D2017/04/02 instituant le RIFSEEP, lequel prévoit le maintien de l'IFSE en cas de CLM, de CLD et de CGM.

Monsieur Le Maire propose de moduler le régime indemnitaire des agents de la collectivité dans les mêmes proportions que celui des agents de l'Etat. A défaut, le régime indemnitaire des agents serait suspendu en cas d'absences.

A la demande de Madame Le Meur, Conseillère Municipale, Monsieur Le Maire précise la signification de l'abréviation IFSE (Indemnités liées aux Fonctions, Sujétions et Expertise).

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 714-4 ;
- **Vu** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°D2017/04/02 en date du 05 avril 2017 ;
- **Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024
- **Considérant** la nécessité de prendre en compte la modification des règles de modulations du régime indemnitaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'Appliquer** les modulations de l'IFSE en cas d'absences dans les proportions suivantes :

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE Dérrogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue maladie	Maintien de d'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années

	Dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de grave maladie	Maintien de d'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années Dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (maternité, naissance, adoption, paternité)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

- Dit que les règles de suspension du CIA, définies dans la délibération du 05 avril 2017, restent inchangées.

Vote : Unanimité

2	AFFAIRES GENERALES <u>MODIFICATIF DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 07</u> <u>NOVEMBRE 2024</u>	D2024/11/02
----------	--	--------------------

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'Assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient à l'Assemblée de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, Monsieur le Maire informe qu'un agent du service administratif, assistant aux Ressources Humaines, est inscrit sur la liste d'aptitude des rédacteurs territoriaux suite à une promotion interne. Il propose que cet agent soit nommé sur son nouveau grade en créant un poste de rédacteur à temps complet et supprimant le grade précédemment détenu à savoir d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

Par ailleurs, il convient de supprimer le poste d'animateur principal 1^{ère} classe suite à la promotion interne d'un agent nommé sur le grade d'attaché territorial le 1^{er} novembre 2023 et celui d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet 32h45/35^{ème}, du fait du départ de l'agent et de la réorganisation du service de restauration scolaire avec mise en place d'un self.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;
- **Vu** le tableau des effectifs,

- Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024
- **Considérant** l'évolution de carrière de deux agents et la réorganisation de la restauration collective, le tableau des effectifs doit être modifié comme suit :
 - Suppression d'un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet, lequel est remplacé par un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet
 - Suppression d'un poste d'Animateur principal 1^{ère} classe suite à la promotion interne de l'agent en 2023.
 - Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (32h45)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **De modifier** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} novembre 2024:

SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTE
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps complet	Rédacteur territorial à temps complet
Animateur territorial principal 1 ^{ère} classe à temps complet	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (32h45)	

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi et grade sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Vote : Unanimité

Tableau des effectifs communaux au 07 novembre 2024

Filières	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste	Poste pourvu	Vacant
Emplois à temps complet					
Administrative		Attaché Principal	1	1	0
		Attaché Territorial	1	1	0
	Rédacteur	Rédacteur Territorial	2	2	0
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ième} classe	1	1	0
	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0
Technique	Ingénieur	Ingénieur Principal	1	1	0
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	6	6	0
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ième} classe	3	3	0
	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ième} classe	1	1	0
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	1	1	0
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
	Educateur de jeunes enfants	Educateur jeunes enfants Statutaire ou contractuel L332-8	1	1	0
Culture	Assistant conservation	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ième} classe	1	1	0
Emplois à temps non complet					
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ième} classe	1	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ième} classe	2	2	0
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	3	2	1
Culturelle	Adjoint patrimoine	Adjoint patrimoine	1	1	0
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Total			37	36	1
Emplois contractuels					
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation TNC	5	5	0
Total			5	5	0

3	AFFAIRES GENERALES ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE -CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS	D2024/11/03
---	--	-------------

Monsieur Le Maire expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, par délibération du 21 février 2024, après avis du CST du 16 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Suite à la consultation organisée auprès des agents, il a été retenu un niveau de couverture de 95%, identique à l'ancien contrat, et une participation employeur établie à 60%.

- **Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- **Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- **Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- **Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- **Vu** la délibération de l'assemblée N° D2024-02-03 du 21 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- **Vu** l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
- **Vu** l'avis favorable du collège « employeur » du Comité Social Territorial Départemental en date du 18 octobre 2024,
- **Vu** l'avis défavorable du collège représentant le personnel du Comité Social Territorial Départemental en date du 18 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint Malo de Guersac;
- **Souscrire** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Approuver** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Adhérer** au régime, sera subordonné, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de **6 mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire

Madame Le Meur souhaiterait savoir si la commune participait auparavant à une prise en charge de la couverture de ce risque. Monsieur Le Maire lui confirme que la collectivité prenait en charge un forfait fixé par délibération en fonction des catégories A, B et C. Aujourd'hui, cette participation est obligatoire et fixée à au moins 50% du régime de base. La formule proposée va avoir un impact budgétaire s'élevant à + 8000€. L'an prochain, la collectivité devra fixer sa participation à la mutuelle santé.

Monsieur Le Maire profite de ce sujet pour évoquer ses inquiétudes quant à l'évolution des dépenses des collectivités au regard des mesures avancées par le Gouvernement dans le prochain Projet de Loi de Finances 2025 et de la baisse des recettes, notamment sur le FCTVA. Néanmoins, il est important d'accompagner le personnel sur le maintien de sa rémunération en cas de maladie.

Vote : Unanimité

4	AFFAIRES GENERALES ESPACE SANTE – ACQUISITION PLATEAU MEDECINE GENERALE AUTORISATION SIGNATURE AVANT-PROJET DE VENTE EN L'ETAT DE FUTUR ACHEVEMENT	D2024/11/04
---	---	-------------

Monsieur Le Maire expose :

La Municipalité, depuis le départ d'un des deux médecins présents sur le territoire communal, entend faciliter l'installation de généralistes en proposant des locaux adaptés au sein d'un espace pluriprofessionnel. Ce projet, inscrit dans le Plan Pluriannuel d'Investissement 2020-2026, prévoit la réservation, par la collectivité, du plateau dédié à la médecine générale du futur espace santé.

La société LEXHAM, aménageur privé, spécialisée dans la construction de bâtiment de santé, après avoir réalisé une étude de besoin auprès des professionnels de santé, a proposé un avant-projet sommaire validé par l'ensemble des acteurs dont la collectivité. Un espace santé, une pharmacie et des espaces publics seront édifiés sur le foncier vendu par la collectivité avec l'accord de l'Assemblée en date du 15 mai 2024. Un permis de construire, déposé le 27 mars 2024, a été accepté le 11 juin 2024 et est purgé de tout recours depuis octobre 2024.

A ce stade, la société LEXHAM propose aux futurs acquéreurs un avant-contrat de vente en l'état futur d'achèvement. A travers ce contrat, la collectivité se voit proposer une acquisition de 135 m² de locaux privatifs correspondant au plateau dédié à la médecine générale et une fraction des locaux à usage commun.

Monsieur Le Maire précise que ce plateau sera mis à la disposition de l'UGESSAP, pour 2 cellules médicales, la 3^{ème} quant à elle, sera occupée par le médecin de la commune. La somme indiquée prend en compte les cellules pour 135m² et les locaux communs d'environ 40m², soit un total de 175m². Le démarrage des travaux est prévu en début d'année prochaine pour une réception en fin de mandat.

L'enveloppe globale s'élève à la somme de 505 013€ TTC, révisable en fonction de l'indice BT01, à laquelle il faudra ajouter la provision pour frais d'acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Dit** que l'opération d'acquisition du plateau médecine générale de l'espace santé est inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement de la commune sur les exercices 2024, 2025 et 2026
- **Dit** qu'une autorisation de programme pluriannuelle sera créée à cet effet lors du vote du budget de 2025.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avant-projet de vente en l'état de futur achèvement et tout autre document visant à finaliser l'acquisition définitive du plateau de médecine générale de l'espace santé.

Vote : Unanimité

5	AFFAIRES FINANCIERES ESPACE SANTE – ACQUISITION PLATEAU MEDECINE GENERALE ET RETROCESSION VRD DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DISPOSITIF COEUR DE BOURG - COEUR DE VILLE	D2024/11/05
---	---	-------------

Monsieur Le Maire expose:

La commune, en déficit de médecin généraliste, a souhaité favoriser l'attrait de la collectivité en privilégiant le regroupement des professionnels de santé présents sur son territoire.

Pour ce faire, elle a décidé de choisir un aménageur privé, spécialisé dans la construction de bâtiments de santé, la société Lexham. Après avoir réalisé une étude de faisabilité, validée par la collectivité et les professionnels de santé, le choix du site s'est avéré primordial pour la pérennité du projet. La commune, propriétaire d'un foncier conséquent en centre bourg (1823m²), décide de le dédier à cette opération.

Depuis le départ d'un des deux médecins généralistes de la commune, la Municipalité a recherché activement de nouveaux professionnels, en vain, jusqu'à la proposition de l'association UGESSAP. Cette association privée à but non-lucratif, unissant des services de santé et d'assistance aux personnes avec une gestion et un projet d'intérêt général commun, disposant d'un Centre de Santé Polyvalent, agréé par l'ARS à Montoir de Bretagne, a proposé d'ouvrir une antenne sur la commune. Depuis le 23 octobre 2023, les locaux de l'ex centre médico-social sont mis à sa disposition afin d'assurer une permanence de médecine générale auprès des habitants se trouvant sans médecin référent depuis le départ du généraliste.

L'association intégrera le futur Espace santé afin de développer son activité. Elle disposera de 134,48m² dans un premier temps et de la totalité de la surface du plateau « médecine générale » au départ du dernier médecin, soit 176,70m². N'ayant pas vocation à acquérir ses propres locaux, la collectivité se rendra acquéreur de la totalité de la surface pour les mettre à sa disposition et ainsi faire perdurer une offre de premiers soins aux habitants.

Cette opération, inscrite dans le Plan Guide Opérationnel du dispositif Départemental « Cœur de Bourg/Cœur de ville », a été retenue au titre du plan d'actions 2020-2026.

Monsieur Le Maire rappelle que la commune investit dans cet espace santé en lieu et place de l'Etat qui en détient la compétence. Aussi, pour l'aider à le financer, elle fait appel aux partenaires que sont la Région et le Département. Sachant que la commune a déjà bénéficié d'une subvention importante du Département pour la réhabilitation du groupe scolaire et que celui-ci accuse une baisse des droits de mutation de 120 M€ et devra contribuer au déficit de l'Etat à hauteur de 28 M€ dans le cadre du budget 2025.

Madame Lydie Meignen, Conseillère Municipale et Conseillère Départementale, appuiera ce dossier auprès de la commission permanente, mais au regard des mesures financières imposées par le Gouvernement aux Régions et aux Départements, le soutien aux collectivités devra être mesuré. Le Département se mobilisera pour conserver ses compétences.

PLAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Désignation	Dépenses HT	Financement	
Travaux	148 500€	Foncier	109 000€
Préparation assiette foncière -Démolition garages et hangar	18 500€	Vente foncier 1823m ² à Lexham (60€ le m ²)	109 000€
VRD espace public rétrocession	130 000€		
Acquisition	436 449€	Subvention	299 000€
Locaux Ugessap-134,48 m ²	332 166€	Région (en cours)	109 000€
Locaux médecine générale 42,22m ² - extension Ugessap	104 283€	Département (en cours)	190 000€
Totaux	584 949€	Commune	176 949€
		en % RESTE A CHARGE	30.25%

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le dispositif du Département « Cœur de Bourg/cœur de ville » visant à soutenir les projets de revitalisation sur la période 2020-2026,
- Vu la délibération D2022/01/05 du 26 janvier 2022 par laquelle la commune a présenté sa candidature à l'AMI Cœur de Bourg/Cœur de ville
- Vu la validation du Département du plan d'actions opérationnel communal dont la création de l'Espace Santé,

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur Le Maire à solliciter le soutien du Département à travers son dispositif « Cœur de Bourg/cœur de ville »
- **Dit** que l'opération d'acquisition du plateau médecine générale de l'espace santé est inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement de la commune sur les exercices 2024, 2025 et 2026
- **Autorise** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à viser tout document s'y rapportant.

Vote : Unanimité

6	AFFAIRES FINANCIERES ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES	D2024/11/06
---	---	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Laurette Halgand, 1^{ère} Adjointe déléguée aux Finances, à l'Administration générale et au Tourisme.

A la demande de Monsieur Le Receveur Municipal, le conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur de recettes irrécouvrables, en raison de l'insolvabilité du débiteur, de la caducité de la créance ou de la disparition du débiteur.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- **Vu** l'état des titres de recettes irrécouvrables pour un montant total de 998,85€
- **Considérant** que Monsieur Le Receveur a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité de ses créances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recettes non recouvrées sur les années 2020, 2021, 2022 et 2023.
- **Dit** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 998.85€
- **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours

Vote : Unanimité

7	AFFAIRES FONCIERES DESAFFECTATION – DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES AI 542 – 543 – 545	D2024/11/07
---	---	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Laurence Luciani, 5^{ème} Adjointe déléguée à l'Urbanisme, Cadre de vie et Habitat.

Lors de sa séance du 15 mai 2024, l'Assemblée a autorisé la vente des parcelles cadastrées AI 541, 542, 543 et 545, d'une contenance de 1823m² à la société LEXHAM en vue de la réalisation d'un espace médical et paramédical.

Les parcelles cadastrées AI 542, 543 et 545 d'une contenance de 981m² relèvent d'un usage public, au sens de l'article L

2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Du fait de l'inaliénabilité du domaine public, il convient donc de procéder, à postériori, à leur désaffectation et à leur déclassement par délibération du conseil municipal.

- **Considérant** que les parcelles susvisées à usage public n'ont pas de fonctions de desserte ou de circulation de la voie publique,
- **Considérant** que la cession de ce bien va permettre la réalisation d'un espace médical et paramédical dans lequel viendront exercer divers professionnels de santé.

Il est nécessaire de prononcer la désaffectation de l'usage public des parcelles cadastrées AI 542, 543 et 545 et de les déclasser du domaine public communal conformément à l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'assiette foncière, ainsi désaffectée et déclassée, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-9 et L.2241-1,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles 2141-1 et L. 3221-1 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2024, D2024/05/03 décidant l'aliénation des parcelles AI 542,543, 545
- **Vu** le projet de réalisation d'un espace médical et paramédical,
- **Considérant** que ces parcelles relèvent du domaine public de la commune,
- **Considérant** le document d'arpentage N°842D vérifié et numéroté le 04 avril 2024, établi par le Cabinet SCULO-CHATELLIER,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 17 avril 2024,
- **Considérant** que le déclassement des parcelles susmentionnées poursuit un but d'intérêt général ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Constate** préalablement la désaffectation du domaine public des parcelles AI 542-543-545 ;
- **Approuve** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant.

Vote : Unanimité

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h40

La secrétaire de séance,

Sophie LE MEUR



Publié le

19.12.2024

Le Maire,

Jean-Michel CRAND

